

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT REJETANT LA CLOTURE D'UNE
PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL ET
PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE
LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE**

N° RG 18/09460 - N° Portalis DBX6-W-B7C-SXTT

Minute n° 19/203

**JUGEMENT
DU 31 Mai 2019**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

AFFAIRE :
Bernard BAUJET
C/
Henri BENELUZ

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Mai 2019 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Grosses le : 31.05.2019
à : Me BENELUZ
(Me PEYCHEZ)

En présence de Madame Anne KAYANAKIS, vice procureur de la
République,

Copies le : 31.05.2019
à :

Bernard BAUJET
MP
Mme Traore

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

EJ-Bodacc

ENTRE :

Maître Bernard BAUJET
SCP SILVESTRI BAUJET
23, rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
représenté à l'audience par Me SILVESTRI

REÇU
Le 03 JUIN 2019

ET:

Monsieur Henri BENELUZ
Profession : Agent commercial
né le 22 Octobre 1959 à NARBONNE (11100)
19, Rue Hector Berlioz
33127 MARTIGNAS SUR JALLE
RSAC 418 420 089
présent à l'audience

Vu le jugement de ce tribunal du 18 janvier 2019 prononçant l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire au profit de Monsieur Henri Beneluz, suite à sa demande déposée au greffe le 5 novembre 2018, en application de l'article L 645-1 et suivants du code de commerce, avec désignation de Madame Caroline Faure en qualité de juge commis et nomination de Me Baujet, de la SCP Silvestri-Baujet en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le rapport du juge-commis du 7 mai 2019 tendant à établir que les conditions du rétablissement professionnel ne sont pas réunies au motif de la mauvaise foi du débiteur outre un actif de plus de 5000 €,

Vu l'avis du ministère public du 6 mai 2019 tendant au prononcé de la liquidation judiciaire,

Vu la note d'audience du 10 mai 2019, en présence du débiteur et du ministère public, avec lecture intégrale du rapport du juge-commissaire,

Motifs de la décision:

Selon l'article L645-5 du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L640-2 qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré à une valeur inférieure à un montant fixé par décret en conseil d'État, soit la somme de 5000 €, par application de l'article R641-1 du code de commerce.

L'alinéa premier de article L645-9 prévoit qu'à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire demandée simultanément à celle-ci, s'il est établi que le débiteur qui a sollicité le bénéfice n'est pas de bonne foi ou si l'instruction a fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application des dispositions des articles L632-1 à L632-3.

De même, selon l'alinéa deuxième, la procédure de liquidation judiciaire est également ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal à statuer sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

Il résulte des productions, principalement du rapport susvisé du juge-commissaire des documents joints, que le débiteur, s'il ne possède aucun bien immobilier et ne détient pas de véhicule avec un solde débiteur à la caisse d'épargne de 45,63€, dispose néanmoins d'un plan d'épargne actions au Crédit mutuel du Sud-Ouest d'un montant de 15 111,78 €, outre l'existence d'une enquête pénale en cours sur l'organisation de son insolvabilité suite à une plainte de la caisse d'épargne le poursuivant en sa qualité de caution et détenant à son encontre une créance de plus de 300 000 € constituant la quasi-totalité de son passif, que Monsieur Beneluz, d'une part, ne remplit pas les conditions posées par l'article L645-5 précité dès lors qu'il dispose d'un actif mobilier supérieur à 5000€, sous la forme d'un plan d'épargne actions précité, quand bien même ainsi qu'il le prétend à l'audience cette somme aurait fait l'objet d'une saisie mais qui n'a été effectuée qu'à titre conservatoire, élément contredit par un mail adressé par le ministère public en cours de délibéré conformément à l'audience tenue, révélant que les saisies n'ont pas été effectuées sur le compte précité et, d'autre part, l'existence d'une mauvaise foi caractérisée dans les conditions rappelées par le juge commissaire dans son rapport adressé au tribunal.

Il s'ensuit qu'il ne sera pas fait droit à la demande de rétablissement professionnel sans liquidation mais, par application des articles susvisés, à la demande de liquidation judiciaire sous la forme d'une liquidation judiciaire simplifiée, avec fixation au 18 janvier 2019 de la date provisoire de cessation des paiements.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Rejette la demande de clôture de procédure de rétablissement professionnel sans liquidation de Monsieur Henri Beneluz,

Ordonne l'ouverture d'une procédure de **liquidation judiciaire simplifiée** de Monsieur Henri Beneluz, Agent commercial, 19, Rue Hector Berlioz, 33127 MARTIGNAS SUR JALLE, immatriculé au **RSAC 418 420 089**

Fixe au 18 janvier 2019, la date provisoire de l'état de cessation des paiements,

Rappelle que le prononcé de la liquidation judiciaire entraîne l'interdiction pour le débiteur d'exercer à titre libéral à compter du présent jugement jusqu'à la clôture de la procédure.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Désigne la SCP Silvestri-Baujet, prise en la personne de **Me BAUJET**, en qualité de liquidateur

Désigne Me BAUJET commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 6 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, à six mois le délai au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

